AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 20-3-79085543

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "CENTRE"
(CHER, EURE-ET-LOIR, INDRE, INDRE-ET-LOIRE, LOIR-ET-CHER, LOIRET)

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
93, rue de Curambourg - B.P. 210 - 45403 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

Téléphone : 86-36-24

Commission Paritaire de Presse n° 530 AD

ABONNEMENT ANNUEL : 60 F

M. le Sous-Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux
93, rue de Curambourg - B.P. 210
45403 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX
C. C. P. : La Source 4604-25 C

BULLETIN TECHNIQUE N°227 | MARS 1979

ORGANISATION DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Le Service de la Protection des Végétaux fait partie de la Direction de la Qualité du Ministère de l'Agriculture. Cette Direction a été créée par un décret du 2 Juin 1976 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture. Elle regroupe les deux services vétérinaires - Service Vétérinaire de la Santé Animale et Service Vétérinaire d'Hygiène Alimentaire - le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, le Bureau des Labels et le Service de la Protection des Végétaux.

L'arrêté ministériel du 10 Février 1977 fixant la répartition des attributions des Directions Générales, Directions et Services de l'Administration centrale, a créé également une Sous-Direction des Affaires Communes pour renforcer le fonctionnement de cette Direction.

Il est à souligner dans le rapport de la Direction de la Qualité que "l'appellation de la Direction de la Qualité qui regroupe les quatre services, traduit bien le rôle essentiel de celle-ci ; mais il ne rend pas entièrement compte des autres rôles importants qu'il doit aussi jouer tant pour l'amélioration de la productivité et du revenu de l'agriculture par la protection des cultures et de la santé du cheptel, que pour l'équilibre de la balance commerciale par le contrôle de la qualité des produits exportés et la surveillance des produits importés. Ces autres rôles font partager par les différents services de la Direction de la Qualité les préoccupations de la Direction de la Production et des échanges et de la Direction des industries agricoles et alimentaires".

La Direction de la Qualité intervient d'abord au niveau de la production surtout par le Service de la Protection des Végétaux et le Service Vétérinaire de la Santé Animale, puis au niveau du produit et du marché, par le Service Vétérinaire d'Hygiène Alimentaire, le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité et le Bureau des Labels.

Les travaux de chaque service intéressent plus ou moins tel ou tel des autres : ceux du Service de la Protection des Végétaux contribuent à la qualité des produits livrés à la consommation humaine ou animale, notamment par la règlementation et le contrôle de l'emploi en culture des produits phytosanitaires ; ceux du Service Vétérinaire et de la Santé Animale permettent, de même, la livraison par les éleveurs et l'admission en France d'animaux sains ; ceux du Service Vétérinaire d'Hygiène alimentaire et ceux du Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité se combinent pour le contrôle du domaine le plus étendu : celui des produits animaux ou d'origine animale; ceux du Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité peuvent être facilités par les interventions de tous les autres et favorisent à leur tour les actions des Services de la Santé Animale et de la Protection des Végétaux, en assurant avec eux le contrôle des moyens de production et des produits de traitement (rapport de la Direction de la Qualité).

Les missions ou obligations du Service de la Protection des Végétaux résultent des conventions et directives internationales, des dispositions du code rural et de divers textes nationaux.

./..

P. 300

Imprimerie de la Station "Centre" - Le Directeur-Gérant : P. JOURNET

La Convention Internationale pour la Protection des plantes, signée le 6 Décembre 1951 à ROME, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 22 Août 1958, a été définitivement approuvée par la République Française par un décret du 22 Décembre 1961 prescrivant la publication de cette Convention au Journal Officiel. Les parties contractantes reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux et des produits végétaux et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales, ont exprimé le désir d'assurer entre elles une étroite coordination et ont convenu que chaque état s'engageait à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une organisation officielle de la Protection des Végétaux existe dans chaque Pays avec notamment pour objet :

- la surveillance phytosanitaire du territoire,
- le contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux,
- la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux ou produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux,
- la délivrance des certificats concernant l'état phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux,
- la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et des moyens de prévention et de lutte,
- la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux,
- la règlementation de l'importation des végétaux et des produits végétaux,
- la collaboration avec la FAO dans le domaine de la Protection des Végétaux.

Dans le cadre de la Communauté Economique Européenne, la Directive du Conseil de la CEE du 21 Décembre 1976 a prescrit aux Etats membres les mesures suivantes :

- adoption d'une liste d'organismes nuisibles dont l'introduction doit ou peut être interdite dans chacun des Etats membres ;
- adoption d'une liste d'organismes nuisibles dont l'introduction doit être interdite dans certains Etats membres si ces organismes se présentent sur certains végétaux ou produits végétaux ;
- adoption d'une liste de végétaux et produits végétaux dont l'introduction doit ou peut être interdite dans tous les Etats membres ;
- examen officiel minutieux des végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation vers un Pays membre donnant lieu à la délivrance d'un certificat phytosanitaire ;
- contrôle phytosanitaire des fruits, légumes et pommes de terre de consommation à l'importation réduit à quelques sondages occasionnels.

Le Service de la Protection des Végétaux dont le précurseur fut le Service de l'Inspection phytopathologique de la production horticole créé par un décret du 1er Mai 1911 a vu, après diverses étapes et réorganisations, ses attributions précisées par l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 qui est reprise dans le Code rural.

Ces dispositions chargent le service de la Protection des Végétaux :

- d'établir, après l'avis du comité consultatif, la liste des fléaux des cultures contre lesquels la lutte est obligatoire de façon permanente ou contre lesquels des mesures particulières peuvent être décidées en cas de besoins ;
- d'assurer, ses agents étant dotés de pouvoirs de police, le contrôle des pépinières, le contrôle à l'exportation, le contrôle à l'importation, et d'une façon générale, la surveillance phytosanitaire du territoire ;
- du contrôle financier et technique des Fédérations de Groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
- du fonctionnement des Stations d'avertissements agricoles ;
- de la réalisation des essais des produits antiparasitaires en liaison avec le Comité d'homologation ;
- de l'expérimentation et la mise au point des méthodes de lutte ;
- de la surveillance de l'application des produits antiparasitaires.